

BGE 67 III 53

Bundesgericht (BGE), 1940-12-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_67_III_53

FR: ATF 67 III 53

IT: DTF 67 III 53

Volltext

52 Schuldbetreibungs- und Konkursreclit. N° 15. inMret; cette qualiM aurait amplement suffi pour lui faire attribuer le rôle de defendeur dans le pro ces conse- cutif a l'opposition. D'autre part, s'il avait obtenu gain de cause dans ce proces, c'est necessairement a lui que serait revenu, a concurrence du montant de sa creance, le produit de la realisation de la part successorale saisie. Aussi bien l'erreur de l'autoriM de surveillance a-t-elle eM de s'atta- cher a la lettre des arte 106 et suiv. En effet, si le critere de la possession peut parfaitement s'expliquer quand il s'agit de la saisie d'une chose materielle, car celui qui en a la possession en est le plus proset il est juste qu'il ait alors l'avantage de la situation de defendeur au proces sur le fond - cette possession constituant du reste dans certains cas une presumption de proprieM, selon les regles du droit civil, - il est. clair en revanche que le mot de possession, applique a une creance, ne peut avoir qu'un sens figure. Ce qui, en illatiere de saisie de creance, tient lieu en realite de « possession » dans le sens des art. 106 et 109, est et ne peut etre que le caractere de plus grande vraisemblance de la qualiM de creancier en la personne du debiteur poursuivi ou en celle du tiers revendiquant. Mais, s'il ne s'agit encore que de Vraisemblance - puisque c'est au juge seul qu'il peut appartenir de dire definitive- ment qui, de ce debiteur ou du tiers, est le veritable titu- laire de la creance saisie, - il ne s'ensuit pas qu'on puisse se contenter des allegations du~ revendiquant, alors surtout quand la creance n'a pu naitre qu'en la personne du debi- teur poursuivi et que le revendiquant s'en pretend simple- ment cessionnaire. La cession doit resulter d'un ecrit et il faut en outre qu'elle ne soit pas entachee d'un vice qui en ferait aUf!sitöt apparaitre la nullite. Or tel est precisement le cas en l'espece. De la simple comparaison des dates de la cession et du deces de la illere de la debi- trice, il resulte en effet que la cession qu'invoquait le plaignant ne pouvait conferer a celui-ci aucun droit a la succession en question, car pour etre valable a cet egard, la cession aurait necessiM selon l'art. 636 CC le Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. No 16. 53 concours et l'assentiment de celle dont l'heredite faisait l'objet de la convention, et l'un et l'autre ont fait defau t. Il est evidentement indifferent dans ces conditions que le recourant ait notifie la cession aux autres coheritiers. Aussi bien convient-il de renoncer d'une fa90n generale a exiger du cessionnaire, pour l'application des art. 106 et suiv., la preuve d'une signification de la cession au debiteur cede - comme la jurisprudence le faisait jusqu'ici (RO 47 III 9), - car si le debat sur la repartition des rôles au proces au fond se ramene, comme on vient de le dire, au point de savoir si le pretendu cessionnaire a rendu suffisamment vraisemblable sa qualite de creancier, peu importe qu'il ait ou n'ait pas signifie la cession au debiteur cede. Ce fait est sans aucun interet pour la question qu'il s'agit de trancher. La Ohambre des Poursuites et des Faillites prononce : Le recours est rejete. 16. Sentenza 12 marzo 1941 nella causa Morenzoni. Il iliritto ili abitazione (art. 776 CC) e incedibile e non puo quindi essere pignorato. Das Wohnrecht (Art. 776 ZGB) ist unübertragbar und daber unpfändbar. Le ilroit il'habitation (art. 776 00) est incessible et, partant, insai. sissable. Nell'esecuzione 40182 promossa da Luigi,

Stanislao, Irene, Bruna, Eros, Giuseppina, Margherita e Innocente Morenzoni contro Augusta Foglia-Morenzoni l'Ufficio di Lugano pignorava il diritto di abitazione in un appartamento di quattro locali al primo piano della casa sita nel Comune di Lugano ai mappali 1121 A. B., diritto spettante all'escussa e valutato fr. 9200 dal perito giudiziale.

54 Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 17. Insorgeva AUGUSTA Foglia-Morenzoni, sostenendo che il suo diritto di abitazione è escluso dal pignoramento in virtù dell'art. 93 LEF, e comunque, non può essere pignorato giusta l'art. 93 LEF. Con decisione del 13 febbraio 1941 l'Autorità cantonale di vigilanza ammetteva il reclamo. I ereditori precedenti hanno deferito tempestivamente alla Camera esecuzioni e fallimenti del Tribunale federale questa decisione, di cui chiedono l'annullamento. Considerando in diritto: Il ricorso appare infondato. L'art. 776 ep. 2 CC sancisce l'inevitabilità assoluta del diritto di abitazione, a differenza di quanto prescrive l'art. 758 CC relativamente all'usufrutto. Poiché il diritto di abitazione non può essere ceduto, la sua realizzazione è esclusa e il suo pignoramento è inammissibile. In concreto il diritto di abitazione è stato conferito all'escussa a titolo di liberalità, da sua madre, ledendo la porzione legittima degli altri coeredi. L'escussa che essi hanno promossa tende appunto a far cessare questa lesione, ma è inidonea a raggiungere questo fine, in quanto che, per le ragioni suesposte, il diritto di abitazione non può essere pignorato né realizzato. La Camera esecuzioni e fallimenti pronuncia: Il ricorso è respinto. 17. Anft du 8 awll 1941 en la cause Abriel. Insaisissabilité de biens représentant la part héréditaire saisie. L'office qui procède à la réalisation des biens assignés à l'héritier débiteur sur sa part doit statuer de son chef sur la saisissabilité de ces biens (art. 14 al. 3 de l'ordonnance du 17 janvier 1923 sur la saisie et la réalisation des parts de communauté). Cette règle s'applique aujourd'hui, nonobstant l'art. 14 al. 1 de l'ordonnance précitée, même dans le cas où la valeur de la part saisie est versée en espèces (cf. art. 23 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 janvier 1941 étendant le bénéfice du chiffre 5 de l'art. 92 LP à l'argent liquide). Schuldbetreibungs. und Konkursrecht. N° 17. 55 Pfändung eines Erbteils, Unpfändbarkeit. In Falle der Liquidation des Erbschaftsvermögens hat das Betreibungsamt von sich aus über die Pfändbarkeit der dem Schuldner zufallenden Erbschaftsgegenstände zu befinden (Art. 14 Abs. 3 der Verordnung vom 17. Januar 1923 über die Pfändung und Verwertung von Anteilen an Gemeinschaftsvermögen). Das gilt nunmehr, trotz der in Abs. 1 daselbst formulierten Einschränkung, auch hinsichtlich eines dem Schuldner als Erb. betreffend zugeschiedenen Geldbetrages (vgl. die in Art. 23 der Verordnung des BR vom 23. Januar 1941 vorgesehene Ausdehnung der Unpfändbarkeit nach Art. 92 Ziff. 5 SchKG auf Barmittel und Forderungen). Impignorabilità di beni formanti la quota creditaria pignorata. L'Ufficio che procede alla realizzazione dei beni assegnati quale quota all'erede debitore deve pronunciarsi di sua iniziativa sull'impignorabilità di questi beni (art. 14 cp. 3 del regolamento 17 gennaio 1923 circa il pignoramento e la realizzazione di diritti in comunione). Questa norma si applica ora, nonostante Part. 14 cp. 1 del citato regolamento, anche se il valore della quota pignorata sia versato in contanti (cfr. l'art. 23 No 5 dell'ordinanza 24 gennaio 1941 che mitiga temporaneamente le disposizioni sull'esecuzione forzata). A la requête de Zimmermann, l'office des poursuites d'Yverdon a saisi, le 2 décembre 1940, la part d'Abriel dans une succession non partagée. Copie du procès-verbal a été notifiée au débiteur le 20 décembre. Par. plainte du 21 janvier 1941, Abriel a demandé l'annulation de la saisie, prétendant que la part héréditaire lui est indispensable pour subvenir aux besoins immédiats de sa famille. Au cours de la procédure, le débiteur a reçu, en compte sur ses droits, une somme de 500 fr. Les autorités cantonales de surveillance ont rejeté la plainte, estimant qu'elle était

tardive. Le plaignant reoourt au Tribunal f6deral en reprenant ses conclusions. Oonsiderant en droit: La part dans une succession indivise ne figure pas au nombre des objets ou des droits que la loi soustrait a la saisie. Aussi ne peut-il meme etre question d'une plainte en insaisissabilite dont le dcHai eourrait a compter

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht ver6ffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.